

# Révision partielle de la loi sur les auberges (fêtes de villages)

Aout 2012

Texte actuel	Texte proposé
Établissements soumis à permis	Établissements soumis à permis  Art. 11, al. 1 Sont notamment soumis au régime du permis les établissements suivants:  ... m) les débits lors de fêtes de ville et de village.
	<b>Art. 11, al. 2 bis</b> Sont également soumises au régime du permis d'autres activités dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration dont l'ampleur n'atteint pas celle des établissements soumis à patente mais correspond à celle des établissements visés à l'article 11, alinéa 1, lettres a à l. Pour déterminer si le régime du permis s'applique en lieu et place de celui de la patente, le Service des arts et métiers et du travail prend notamment en considération l'étendue des heures d'ouverture ainsi que des prestations offertes, le nombre de places, le point de savoir si l'accès est libre ou sur réservation, ainsi que le caractère accessoire ou non de l'activité concernée.
<b>Définitions</b>	<b>Définitions</b>  <b>Art. 12, let. 1</b> Les débits lors de fête de ville et de village sont des débits de mets et de boissons regroupés et exploités sous la responsabilité d'une personne, lors de manifestations d'envergure situées dans les agglomérations.  <b>Conditions d'exploitation relatives aux débits lors de fêtes de ville et de village</b>
	<b>Art. 19 a, al. 1</b> Le permis de débit lors de fête de ville et de village est attribué à une personne physique organisatrice qui doit assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité aux abords des débits et engager un nombre déterminé d'agents de sécurité.
	<b>Art. 19 a, al. 2</b> La commune fixe, au cas par cas ou par règlement, le nombre d'agents de sécurité en tenant compte de sa population et des risques spécifiques de la manifestation.
	<b>Art. 19 a, al. 3</b> La commune peut prévoir, par voie de règlement, une procédure d'exclusion des sociétés qui tiennent les stands et qui ne respectent pas les instructions du détenteur du permis. L'exclusion ne peut excéder deux ans.

<p><b>Obligation de servir</b></p> <p><b>Art. 22, al. 3</b> Le tenancier peut interdire l'accès de son auberge à une personne qui s'est régulièrement conduite de manière inconvenante; cette interdiction doit être faite par écrit, une copie de la communication est adressée au Service des arts et métiers et du travail.</p> <p><b>Art. 22, al. 4</b> La personne interdite d'accès à l'établissement peut, dans les 10 jours suivant la notification du tenancier, demander au Service des arts et métiers et du travail de statuer sur le bien-fondé de l'interdiction par une décision. Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder douze mois.</p>	<p><b>Obligation de servir</b></p> <p><b>Art. 22, al. 3</b> Le tenancier peut interdire l'accès de son auberge maximale de douze mois, à une personne qui s'est régulièrement conduite de manière inconvenante. Cette interdiction doit lui être signifiée par écrit.</p>
<p><b>Publication et approbation de plans</b></p> <p><b>Art. 34, al. 1</b> En dehors des cas prévus par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, doivent faire l'objet d'une publication sur les constructions et l'aménagement du territoire, doivent faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public au secrétariat communal pendant 30 jours la transformation ou le changement d'affectation communal pendant 30 jours la transformation ou le changement d'affectation des établissements visés par la présente loi, pour autant qu'il s'ensuive une aggravation de nuisances engendrées par l'établissement.</p>	<p><b>Publication et approbation de plans</b></p> <p><b>Art. 34, al. 1</b> En dehors des cas prévus par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, doivent faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public au secrétariat communal pendant 30 jours la transformation ou le changement d'affectation des établissements visés par la présente loi, pour autant qu'il s'ensuive une aggravation de nuisances engendrées par l'établissement, <b>ainsi que la réouverture d'un établissement inexploité durant plus de 24 mois.</b></p>
<p><b>Octroi</b></p> <p><b>Art. 39, al. 1</b> Sous réserve de l'alinéa 2, le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de permis.</p> <p><b>Al. 2</b> La Recette et administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre c).</p>	<p><b>Octroi</b></p> <p><b>Art. 39, al. 1</b> Le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de permis.</p>
<p><b>Cas de retrait</b></p> <p><b>Art. 42, al. 1</b> Le Département de l'Economie retire la patente ou le permis lorsque:</p> <p>...  <b>let. c</b> le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi ou viole, à réitérées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail;</p>	<p><b>Cas de retrait</b></p> <p><b>Art. 42, al. 1</b> Le Département de l'Economie retire la patente ou le permis lorsque:</p> <p>...  <b>let. c</b> le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi ou viole, à réitérées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail; (...)</p>
<p><b>Décision</b></p> <p><b>Art. 50, al. 1</b> Le conseil communal examine la demande d'autorisation et la transmet avec son préavis à la Recette et Administration de district.</p>	<p><b>Décision</b></p> <p><b>Art. 50, al. 1</b> Le conseil communal examine la demande d'autorisation et la transmet avec son préavis <b>au Service des arts et métiers et du travail.</b></p>

<p><b>Art. 50, al. 2</b> La Recette et Administration de district statue sur la demande d'autorisation. La décision précise les conditions d'octroi et indique l'émolument.</p>	<p><b>Art. 50, al. 2</b> Le <b>Service des arts et métiers et du travail</b> statue sur la demande d'autorisation. La décision précise les conditions d'octroi et indique l'émolument.</p>
<p><b>Art. 50, al. 3</b> Le Service des arts et métiers et du travail, en se référant à la loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41), a la faculté d'émettre des directives lorsque des manifestations peuvent présenter des risques particuliers.</p>	
<p><b>Manifestations dansantes - Validité</b></p>	<p><b>Manifestations dansantes - Validité</b></p>
<p><b>Art. 51, al. 2</b> La Recette et Administration de district peut, à titre exceptionnel et selon les circonstances, octroyer une autorisation d'une durée supérieure.</p>	<p><b>Art. 51, al. 2</b> Le <b>Service des arts et métiers et du travail</b> peut, à titre exceptionnel et selon les circonstances, octroyer une autorisation d'une durée supérieure.</p>
<p><b>Jours de fêtes religieuses</b></p>	<p><b>Jours de fêtes religieuses</b></p>
	<p><b>Art. 53, al. 2bis</b> Une manifestation dansante qui a lieu la veille de l'un des jours de fêtes religieuses mentionnés aux alinéas 1 et 2 peut se terminer au plus tard à 3 heures le jour de la fête en question.</p>
<p><b>Nombre d'autorisations</b></p>	<p><b>Nombre d'autorisations</b></p>
<p><b>Art. 54</b> La Recette et Administration de district peut octroyer deux autorisations de manifestation dansante par année aux sociétés à but idéal.</p>	<p><b>Art. 54</b> Le <b>Service des arts et métiers et du travail</b> peut octroyer deux autorisations de manifestation dansante par année aux sociétés à but idéal.</p>
<p><b>Dépassement de l'horaire légal</b></p>	<p><b>Dépassement de l'horaire légal</b></p>
<p><b>Art. 66, al. 1</b> Les établissements soumis à patente au sens de l'article 9 peuvent déplacer l'heure de fermeture jusqu'à 3 heures, vingt jours par année civile au plus si le tenancier a au préalable informé la Recette et Administration de district ou, exceptionnellement, en cas de circonstances imprévues, la police cantonale. L'article 64, alinéa 3, est applicable par analogie. Le dépassement est soumis au paiement d'une taxe.</p>	<p><b>Art. 66, al. 1</b> Les établissements soumis à patente au sens de l'article 9 peuvent déplacer l'heure de fermeture jusqu'à 3 heures, vingt jours par année civile au plus, si le tenancier en a au préalable informé le <b>Service des arts et métiers et du travail</b> ou, exceptionnellement, en cas de circonstances imprévues, la police cantonale. L'article 64, alinéa 3, est applicable par analogie. Le dépassement est soumis au paiement d'une taxe.</p>
<p><b>Art. 66, al. 2</b> Les établissements de divertissement au sens de l'article 9, lettre d, peuvent bénéficier de huit nuits libres par année civile qu'ils choisissent librement; le tenancier doit en informer préalablement la Recette et Administration de district. La dérogation est soumise au paiement d'une taxe.</p>	<p><b>Art. 66, al. 2</b> Les établissements de divertissement au sens de l'article 9, lettre d, peuvent bénéficier de huit nuits libres par année civile qu'ils choisissent librement; le tenancier doit en informer préalablement le <b>Service des arts et métiers et du travail</b>. La dérogation est soumise au paiement d'une taxe.</p>
	<p><b>Art. 66, al. 5</b> Le quota des dépassements de l'horaire légal prévu aux alinéas 1 et 2 se rapporte aux établissements. Pour une année civile, il ne peut être dépassé, même en cas de changement de tenancier en cours d'année.</p>

<b>Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21)</b>	
<b>Service des arts et métiers et du travail</b>	<b>Service des arts et métiers et du travail</b>
<p><b>Art. 10</b> Les Service des arts et métiers et du travail perçoit les émoluments suivants:</p> <p>...</p> <p><b>Ch. 17</b> Taxes et émoluments perçus en vertu de la loi sur les auberges</p> <p>...</p> <p><b>17.1.14</b> Permis de débit occasionnel, par jour 10 à 250</p> <p><b>17.1.15</b> Permis de débits lors de fête de ville et de village 70 à 400</p> <p><b>17.1.16</b> Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement) 50</p> <p>Nuit libre 300</p> <p><b>17.1.17</b> Autorisation de manifestation dansante, par jour 140</p>	<p><b>Art. 10</b> Les Service des arts et métiers et du travail perçoit les émoluments suivants:</p> <p>...</p> <p><b>Ch. 17</b> Taxes et émoluments perçus en vertu de la loi sur les auberges</p> <p>...</p> <p><b>17.1.14</b> Permis de débit occasionnel, par jour 10 à 250</p> <p><b>17.1.15</b> Permis de débits lors de fête de ville et de village 70 à 400</p> <p><b>17.1.16</b> Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement) 50</p> <p>Nuit libre 300</p> <p><b>17.1.17</b> Autorisation de manifestation dansante, par jour 140</p>
<p><b>Service des contributions et Recette et Administration de district</b></p> <p><b>Art. 12</b> Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants:</p> <p><b>Ch. 11</b> Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement) 50</p> <p>Nuit libre 300</p> <p><b>Ch. 12</b> Autorisation de manifestation dansante, par jour 140</p>	
<p><b>Ch. 13</b> Permis de débit occasionnel, par jour 10 à 250</p>	